PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DU COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-521**

CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-493

**ATTENDU QU'**en 2016, la Municipalité de l'Ascension a adopté le règlement 2016-493 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**ATTENDU QUE** ce règlement doit être modifié afin de clarifier certains articles ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et un dépôt du règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 février 2020 ;

**ATTENDU QU**'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 9 mars 2020 ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 10 février 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Pierre Séguin et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le règlement portant le numéro 2020-521 soit et est adopté comme suit;

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le 4<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 5 du règlement 2016-493 est remplacé par le suivant :

Tout projet de rénovation extérieure, de construction, de reconstruction, d'agrandissement d'un bâtiment ou tout projet de déboisement, excavation, remblai et déblai sur un immeuble dont l'usage principal est autre que résidentiel ou agricole.

Nonobstant le paragraphe précédent, le PIIA ne s'applique pas aux roulottes, tentes, tentes-roulottes, autocaravanes ou aux bâtiments accessoires autorisés situés sur un site d'un terrain de camping ni aux bâtiments d'utilité publique.

L'article 11 du règlement 2016-493 est remplacé par le suivant :

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROJET D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ARTICLE 1

**ARTICLE 2** 

**ARTICLE 3** 

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- I. Les noms, prénoms, adresse et numéros de téléphone du propriétaire, du requérant et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- II. La localisation du projet visé par la demande;
- III. Une description détaillée du projet, incluant les usages projetés et l'estimation des coûts du projet;
- IV. L'architecture et l'apparence extérieure du projet projeté et des bâtiments existants;
- V. Des simulations visuelles du projet démontrant la relation du projet avec les bâtiments adjacents, la trame bâtie existante du secteur et l'intégration avec le paysage;
- VI. Les plans complets du ou des bâtiments projetés ainsi que tout plan ou croquis nécessaire à la compréhension et à l'évaluation des aménagements projetés;

Le fonctionnaire désigné peut également exiger les documents suivants :

- I. L'échéancier de réalisation:
- II. Un plan de lotissement ou, selon le cas, un plan projet de lotissement décrivant le terrain sur lequel doit être implanté le projet;
- Ш. plan d'implantation indiquant Un localisation des constructions existantes ou projetées sur lequel doit apparaître les voies de circulation, les accès véhiculaires, les espaces de stationnement, la lignes naturelle des hautes eaux des cours d'eau, les milieux humides, la zone inondable si applicable, le réseau de gestion des eaux pluviales et la délimitation des zones déboisées pour des fins de construction ou de réalisation d'un ouvrage, notamment pour les bâtiments, les véhiculaires, les installations septiques, les aires d'agrément et les services d'utilité;
- IV. Dans le cas d'un projet de développement à moins de 300 mètres d'un lac et 100 mètres d'un cours d'eau, un plan de gestion des eaux pluviales, signé par un professionnel compétent en la matière, doit indiquer les impacts environnementaux que ledit projet exercerait sur les lacs et cours d'eau s'il était réalisé. Ce plan doit notamment comprendre une prévision scientifique de l'apport en

phosphore et en sédiments par les eaux de surface, en tenant compte de la capacité de support du milieu hydrique. Il doit également indiquer les mesures de déboisement et de reboisement appropriées ainsi que toute autre mesure d'atténuation de chacune des incidences environnementales du projet.

- V. Tout autre élément exigé en vertu de la règlementation d'urbanisme ou pour l'atteinte des objectifs et critères définis au présent règlement;
- VI. Tout autre document, rapport ou analyse opportuns ou jugés nécessaires par la Municipalité pour l'étude et l'analyse du dossier.

**ARTICLE 4** 

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 2019-518.

**ARTICLE 5** 

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc St-Denis,

Jean-Raymond Dufresne directeur général et secrétaire-trésorier par intérim

Avis de motion et

adoption du projet de règlement : 10 février 2020

Adoption du règlement : 9 mars 2020 Entrée en vigueur : 25 mai 2020